



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Haute-Savoie

service Eau-Environnement

cellule milieux naturels, forêt
et cadre de vie

Référence :

W:\Milieux_sensibles\Arretes_bioto
pes\Sites_designes\Massif_Vuache
\ARP_VUACHE.odt

affaire suivie par :

* médée FAVRE

Annecy, le 20 janvier 2009

Arrêté n° DDEA-2009.41

Communes de CHAUMONT et CLARAFOND
Protection du versant ouest du massif du Vuache

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** les articles L 411-1, L 411-2, L 415-15 à L 415-17 du code de l'environnement,
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- VU** l'arrêté préfectoral DDAF/2005/SEGE/n° 16,
- VU** la délibération du Conseil Municipal de **CHAUMONT** du 28 janvier 2008,
- VU** la délibération du Conseil Municipal de **CLARAFOND** du 7 février 2008,
- VU** l'avis de la Chambre d'Agriculture du 28 août 2008,
- VU** l'avis du Directeur Départemental de l'Office National des Forêts du 7 janvier 2009,
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, siégeant en formation de protection de la nature du 1er juillet 2008,

Considérant que l'ensemble naturel du versant ouest du massif du Vuache constitue un biotope très riche comportant plusieurs espèces animales et végétales protégées aux niveaux national et régional (Falco peregrinus, Bubo bubo, Aster amellus, Allium carinatum subsp. Pulchellum, Dictamus albus, Epipactis microphylla, ...)

Considérant que le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore, le sol et le climat et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce,

Considérant que le périmètre de protection de biotope défini dans l'arrêté préfectoral n° DDAF/2005/SEGE/n°16 doit être modifié :

- * par une extension de 39.685 657 ha en vue de protéger des terrains contigus où sont présents des biotopes de grand intérêt, semblables à ceux existants dans le périmètre de protection initial,
- * par une diminution de 0.4 838 ha afin d'extraire une falaise où se pratique (et se pratiquait, avant création du périmètre de protection initial) l'escalade et où le biotope n'est pas remarquable,

horaires d'ouverture :
8h30-12h00 / 13h30-17h00
(16h00 le vendredi)

adresse :
15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9

téléphone :
04 50 33 78 00

télécopie :
04 50 27 96 09

courriel :
ddea-haute-savoie
@equipement-agriculture.gouv.fr

internet :
www.haute-savoie.equipement-
agriculture.gouv.fr

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral n° DDAF/2005/SEGE/n°16 du 23 mars 2005 est abrogé et remplacé par le présent arrêté, constitué de 3 pages et de 2 annexes.

DELIMITATION DU SITE DE PROTECTION

ARTICLE 2 :

Est prescrite la préservation des biotopes constitués par le **versant ouest du massif du Vuache**, sur les communes de **CHAUMONT** et **CLARAFOND**, conformément au relevé parcellaire et plans cadastraux joints en annexe du présent arrêté.

PROTECTION DES EQUILIBRES BIOLOGIQUES

ARTICLE 3 : activités traditionnelles

Dans le périmètre concerné, les activités agricoles, forestières et cynégétiques continuent de s'exercer dans le cadre de la réglementation en vigueur, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : protection du milieu

Afin de préserver le biotope contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol et du site, il est interdit **sur l'ensemble de la zone** d'abandonner ou déverser tous produits chimiques, tous matériaux et déchets.

Il est en outre interdit, de façon à éviter la transformation artificielle du biotope :

- d'introduire des graines, semis, plants, greffons ou boutures d'espèces végétales autres que celles existant sur la zone,
- de détruire, arracher ou enlever toutes espèces de végétaux, sauf pour les activités agricoles et forestières, dans le cadre de la réglementation en vigueur, ou pour la bonne gestion du site,
- sous réserve de l'exercice normal de la chasse, de détruire, enlever ou introduire toutes espèces d'animaux, quel qu'en soit le stade de développement, ainsi que leurs nids ou refuges.

ARTICLE 5 : circulation

Afin d'éviter toute perturbation préjudiciable au biotope, la circulation de tous véhicules à moteur est prohibée **sur l'ensemble de la zone**, à l'exclusion de ceux utilisés à des fins agricoles et forestières ou par les services de police, de sécurité et de surveillance ou de gestion du site.

Les chiens doivent être tenus en laisse, à l'exception de ceux nécessaires à l'activité agricole et des chiens de chasse pendant l'exercice légal de la chasse.

ARTICLE 6 : activités

Pour limiter le dérangement du biotope, sur l'ensemble de la zone, les activités sportives ou touristiques nécessitant un aménagement sont interdites (par exemple les "via ferrata" et les voies d'escalade pérennes).

La pratique de l'escalade est interdite du 15 janvier au 30 juin, correspondant à la période de nidification des oiseaux.

Le camping est également interdit pour les mêmes raisons.

ARTICLE 7 : travaux

Afin de préserver l'intégrité et l'équilibre du biotope, tous travaux publics ou privés susceptibles de dégrader l'état ou l'aspect des lieux sont interdits.

Toutefois, sont autorisés les travaux qui s'avèreraient indispensables à une bonne gestion des zones dans le sens du maintien de leur diversité et de leur intégrité et à l'entretien des cheminements existants.

Sont autorisés les travaux d'entretien courant (purge des matériaux atterris ou en suspens) du CD 908 sur une largeur de 50 m de part et d'autre de la route.

Peuvent être autorisés, après avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, les travaux nécessaires à la sécurisation (chute de blocs et coulées) du CD 908.

Sont également autorisés les travaux forestiers réalisés dans le cadre d'un document de gestion durable tel que prévu par l'article L 4 du Code Forestier.

GESTION

ARTICLE 8 :

La gestion et le suivi du site sont assurés par le Syndicat Intercommunal de Protection et Conservation du Vuache (SIPCV), dans la limite des moyens dont il dispose.

Des panneaux d'information portant la mention "zone naturelle protégée par arrêté préfectoral" seront disposés autour du site.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairies de **CHAUMONT** et **CLARAFOND**. Il sera, en outre, publié dans deux journaux locaux ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

ARTICLE 10 :

Sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues dans le code de l'environnement.

ARTICLE 11 :

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, le Maire de **CHAUMONT**, le Maire de **CLARAFOND** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ,
- M. le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

LE PREFET

Michel BILAUD

